



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

**Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Urbanisme et
Aménagement**

Arrêté Préfectoral du 14 SEP. 2015

OBJET : Constitution de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Sarthe

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11 modifié par le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 3 à 15 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué en Sarthe une Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant. Cette commission comprend :

- 1-a)
- le président du conseil départemental,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le président de la chambre d'agriculture,
 - le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
 - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers,
 - le président de la fédération départementale des chasseurs,
 - le président délégué pour la Sarthe de la chambre interdépartementale des notaires,

- le délégué territorial Val de Loire - Poitou-Charentes de l'institut national de l'origine et de la qualité

1-b)

- deux maires désignés par l'association des maires de la Sarthe,
- le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département désigné par l'association des maires de la Sarthe,
- le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture,
- un membre proposé par une organisation représentative des propriétaires agricoles de la Sarthe,
- les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement désignées par la Préfète

Article 2 : A titre consultatif la CDPENAF comprend :

- le directeur départemental de la SAFER Maine-Océan ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale des Pays-de-la-Loire de l'Office national des forêts, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : Les membres de la CDPENAF identifiés au 1-b) de l'article 1 sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté préfectoral qui désigne pour chaque siège un titulaire et en tant que de besoin un, voire deux, suppléants.

Il est rappelé que les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, notamment ceux visés au 1-a) de l'article 1, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, étant précisé qu'un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même organisation ou assemblée (article 3 du décret n° 2006-672).

Article 4 : Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires qui établit l'ordre du jour, procède aux convocations et rédige le procès verbal des réunions.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 27 juin 2014 relatif à la constitution de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La Préfète,



Corinne ORZECHOWSKI